



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 22 juin 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant :

**M. le juge Péter Kovács, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

Public

**Décision relative à la requête de la défense pour autorisation d'interjeter appel de la
Décision portant modification des charges confirmées le 30 septembre 2019 à l'encontre
d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Mme Melinda Taylor
Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia
M. Mayombo Kassongo
M. Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Autres

Chambre de première instance X

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**La Division d'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

La chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») rend la présente décision :

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud¹ (« M. Al Hassan »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye².
3. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution³.
4. L'audience de confirmation des charges (l'« Audience ») s'est tenue les 8, 9, 10, 11 et 17 juillet 2019, en présence de M. Al Hassan, de la défense, du Procureur, et des représentants légaux des victimes⁴.
5. Le 30 septembre 2019, la Chambre a rendu la Décision relative à la confirmation des charges portées contre M. Al Hassan (la « Décision de confirmation des charges »)⁵.
6. Le 21 novembre 2019, la Présidence de la Cour a constitué la Chambre de première instance X et lui a assigné la présente affaire⁶. Le 6 janvier 2020, la Chambre de première instance X a fixé la date de commencement du procès dans la présente affaire au 14 juillet 2020⁷.
7. Le 31 janvier 2020, le Procureur a déposé une requête intitulée « *Prosecution Request for corrections and amendments concerning the Confirmation Decision* »⁸ (la « Requête du 31 janvier 2020 »).

¹ Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

² ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

³ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-Red-FRA.

⁴ Ordonnance portant calendrier du 24 juin 2019 et Ordonnance modifiant l'« Ordonnance portant calendrier de l'audience de confirmation des charges », 27 juin 2019, ICC-01/12-01/18-390. Transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-Red-FRA ; Transcription de l'Audience du 9 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-004-Red-FRA ; Transcription de l'Audience du 10 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-005-Red-FRA ; Transcription de l'Audience du 11 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-006-Red-FRA ; Transcription de l'Audience du 17 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-007-Red-FRA.

⁵ Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 30 septembre 2019, ICC-01/12-01/18-461-Conf.

⁶ Chambre de première instance X, *Decision constituting Trial Chamber X and referring to it the case of The Prosecutor v. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, ICC-01/12-01/18-501.

⁷ *Decision Setting the Commencement Date of the Trial*, 6 janvier 2020, ICC-01/12-01/18-548.

⁸ *Prosecution Request for corrections and amendments concerning the Confirmation Decision*, daté du 30 janvier et enregistré le 31 janvier 2020, ICC-01/12-01/18-568-Conf, et ses quatre annexes ICC-01/12-01/18-

8. Le 21 février 2020, la Chambre a rendu une décision rejetant les demandes du Procureur de correction et de réexamen des charges formulées dans la Partie I et II de sa Requête⁹ (la « Décision du 21 février 2020 »). En ce qui concerne la Partie III de la Requête, la Chambre a rappelé la jurisprudence selon laquelle si les preuves recueillies par le Procureur après la confirmation des charges étaient ensuite utilisées pour soutenir une demande de modification des charges devant la chambre préliminaire, alors le Procureur devait expliquer les raisons pour lesquelles de telles preuves (les « Nouveaux éléments de preuve ») n'avaient pu être recueillies avant la confirmation¹⁰. Par conséquent, la Chambre a enjoint au Procureur de déposer des observations supplémentaires sur les circonstances et les raisons pour lesquelles elle avait recueilli les déclarations de certains témoins après le dépôt de son Document contenant un état détaillé des charges (« DCC »)¹¹. Le 4 mars 2020, conformément aux instructions de la Chambre, le Procureur a déposé ses observations¹² (les « Observations du Procureur »). Le 16 mars 2020, la défense a déposé sa réponse à la Requête du 31 janvier 2020, ainsi qu'aux Observations du Procureur¹³.

9. Le 23 avril 2020, la Chambre a rendu sa Décision portant modification des charges confirmées le 30 septembre 2019 à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud¹⁴ (la « Décision » ou la « Décision portant modification des charges »). Dans cette

568-Conf-AnxA, ICC-01/12-01/18-568-Conf-AnxB, ICC-01/12-01/18-568-Conf-AnxC et ICC-01/12-01/18-568-Conf-AnxD. Le 17 février 2020, le Procureur a déposé un rectificatif de l'annexe B, ICC-01/12-01/18-568-Conf-AnxB-Corr et ICC-01/12-01/18-568-Conf-AnxB-Corr-Anx ainsi qu'une version publique expurgée de sa requête, ICC-01/12-01/18-568-Red.

⁹ Décision sur la procédure applicable suite au dépôt par le Procureur de sa requête pour corrections et modifications de la Décision de confirmation des charges, 21 février 2020, ICC-01/12-01/18-608-Conf. Une version publique expurgée a été rendue le même jour, ICC-01/12-01/18-608-Red.

¹⁰ Décision du 21 février 2020, par. 53.

¹¹ Décision du 21 février 2020, par. 55, p. 23.

¹² *Prosecution's further observations regarding its request for corrections and amendments concerning the Confirmation Decision*, 4 mars 2020, ICC-01/12-01/18-625-Conf-Exp avec annexes confidentielles A (ICC-01/12-01/18-625-Conf-AnxA) et B (ICC-01/12-01/18-625-Conf-AnxB). Le même jour, le Procureur a déposé une version confidentielle de ses écritures (ICC-01/12-01/18-625-Conf-Red). Le 17 avril 2020, le Procureur a déposé une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-625-Red2).

¹³ *Defence response to Prosecution Request for Corrections and Amendments concerning the Confirmation Decision*, 16 mars 2020, ICC-01/12-01/18-664-Conf, avec deux annexes confidentielles A (ICC-01/12-01/18-664-Conf-AnxA) et C (ICC-01/12-01/18-664-Conf-AnxC) et une annexe confidentielle *ex parte* réservée uniquement à la défense et au Procureur (ICC-01/12-01/18-664-Conf-Exp-AnxB). Le 17 avril 2020, la défense a déposé une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-664-Red).

¹⁴ Décision portant modification des charges confirmées le 30 septembre 2019 à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 23 avril 2020, ICC-01/12-01/18-767-Conf, et son annexe ICC-01/12-01/18-767-Conf-Anx. Le 1^{er} mai 2020, un rectificatif de la décision a été rendu, ICC-01/12-01/18-767-Conf-Corr, avec une annexe confidentielle contenant une note explicative ICC-01/12-01/18-767-Conf-Corr-AnxA. Le 11 mai 2020, une version publique expurgée du rectificatif a été déposée : Version publique expurgée du Rectificatif de la Décision portant modification des charges confirmées le 30 septembre 2019 à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 23 avril 2020, ICC-01/12-01/18-767-Conf, ICC-01/12-01/18-767-Corr-Red, avec son annexe ICC-01/12-01/18-767-Corr-Anx-Red. Voir également *Defence response to Prosecution Request for Corrections and Amendments concerning the Confirmation Decision*, 16 mars 2020, ICC-01/12-01/18-664-Conf, avec deux annexes confidentielles A (ICC-01/12-01/18-664-Conf-AnxA) et C (ICC-01/12-01/18-664-Conf-AnxC) et une annexe confidentielle *ex parte* réservée uniquement à la défense et au

décision, la Chambre a estimé que le Procureur avait fourni des justifications suffisantes concernant le fait que les Nouveaux éléments de preuve n'étaient pas connus ou disponibles avant le dépôt du DCC, ou, qu'ils n'avaient pu être recueillis¹⁵. Partant, et prenant en compte notamment les Observations du Procureur, les droits de la défense, ainsi que l'impact sur la procédure en première instance, la Chambre a accepté ces Nouveaux éléments de preuve et considéré qu'il convenait d'analyser au fond la demande du Procureur de modification des charges en vertu de l'article 61-9 du Statut¹⁶. La Chambre a modifié les charges en partie sur la base de ces Nouveaux éléments de preuve, et confirmé de nouveaux cas dans le cadre des charges déjà confirmées dans la Décision de confirmation des charges.

10. Le 28 avril 2020, la défense a déposé une demande d'interjeter appel (la « Requête ») de la Décision portant modification des charges¹⁷. Le 5 mai 2020, le Procureur a déposé sa réponse (la « Réponse du Procureur » ou la « Réponse »)¹⁸.

11. Le 18 juin 2020, la Chambre a rendu sa « Décision relative aux corrections apportées par le Procureur à ses observations déposées suite à la 'Décision sur la procédure applicable suite au dépôt par le Procureur de sa requête pour corrections et modifications de la Décision relative à la confirmation des charges' »¹⁹.

Procureur (ICC-01/12-01/18-664-Conf-Exp-AnxB). Le 17 avril 2020, la défense a déposé une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-664-Red).

¹⁵ Décision portant modification des charges, par. 31.

¹⁶ Décision portant modification des charges, par. 34.

¹⁷ *Defence request for leave to appeal Pre-Trial Chamber I's "Décision portant modification des charges confirmées le 30 septembre 2019 à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud"* (ICC-01/12-01/18-767-Conf), 28 avril 2020, ICC-01/12-01/18-774-Conf. Le 22 mai 2020, une version publique expurgée a été déposée, ICC-01/12-01/18-774-Red.

¹⁸ *Prosecution response to the "Defence request for leave to appeal Pre-Trial Chamber I's 'Décision portant modification des charges confirmées le 30 septembre 2019 à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud' (ICC-01/12-01/18-767-Conf)"*, 5 mai 2020, ICC-01/12-01/18-784-Conf. Le 22 mai 2020, une version publique expurgée a été déposée, ICC-01/12-01/18-784-Red.

¹⁹ Décision relative aux corrections apportées par le Procureur à ses observations déposées suite à la « Décision sur la procédure applicable suite au dépôt par le Procureur de sa requête pour corrections et modifications de la Décision relative à la confirmation des charges », 18 juin 2020, ICC-01/12-01/18-888-Conf. Le même jour, une version publique expurgée de la décision a été déposée, ICC-01/12-01/18-888-Red. Voir également *Prosecution's Amendment to its further observations regarding its request for corrections and amendments concerning the Confirmation Decision (ICC-01/12-01/18-625-Conf-Exp)*, 20 mai 2020, ICC-01/12-01/18-823-Conf, et ses deux annexes, ICC-01/12-01/18-823-Conf-AnxA et ICC-01/12-01/18-823-Conf-AnxB. Le 10 juin 2020. Le Procureur a déposé une version publique expurgée de ce document, ICC-01/12-01/18-823-Red. *Defence response to the "Prosecution's Amendment to its further observations regarding its request for corrections and amendments concerning the Confirmation Decision (ICC-01/12-01/18-625-Conf-Exp)" - ICC-01/12-01/18-823-Conf*, 1^{er} juin 2020, ICC-01/12-01/18-847-Conf. Le 15 juin 2020, la défense a déposé une version publique expurgée de sa réponse, ICC-01/12-01/18-847-Red. *Prosecution response to the Defence filing - ICC01/12-01/18-847-Conf and, in the alternative, request for leave to reply*, 5 juin 2020, ICC-01/12-01/18-862-Conf. Le 10 juin 2020, le Procureur a déposé une version publique expurgée de ce document, ICC-01/12-01/18-862-Red.

II. Droit applicable

12. La Chambre renvoie aux articles 61-9, 67-1 et 82-1-d du Statut, aux règles 128 et 155 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et à la norme 65 du Règlement de la Cour.

13. La Chambre renvoie également à ses développements antérieurs concernant la jurisprudence applicable aux demandes d'interjeter d'appel²⁰.

14. L'Article 82-1-d du Statut dispose comme suit :

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

[...]

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

15. La Chambre peut ainsi faire droit à une demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par l'une ou l'autre partie lorsque les trois critères cumulatifs suivants sont remplis :

1. La partie concernée a-t-elle identifié une question susceptible de faire l'objet d'un appel ?
2. La question soulevée pourrait-elle affecter de manière appréciable :
 - i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ; ou
 - ii) l'issue du procès ?
3. De l'avis de la Chambre préliminaire, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait-il faire sensiblement progresser la procédure ?

16. La Chambre tient à rappeler à nouveau le caractère restrictif du recours que prévoit l'article 82-1-d du Statut, comme l'a déjà rappelé cette Chambre dans une autre composition en notant que « l'historique de la rédaction de l'article 82 montre que l'intention des auteurs

²⁰ Décision relative à la requête de la défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes, 10 mai 2019, ICC-01/12-01/18-342-Red, paras 21-25 ; Décision relative à la requête de la défense pour adoption d'un instrument alternatif facilitant la divulgation, ou, à titre subsidiaire, pour autorisation d'interjeter appel de la Décision relative au tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve divulgués, 18 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-130, paras 27-32 ; Décision relative à la requête de la défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges et transmission du dossier à la présidence en vertu de la règle 129 du Règlement de procédure et de preuve, 18 novembre 2019, ICC-01/12-01/18-498-Red2, paras 18-22.

du Statut était que les appels interlocutoires ne puissent être interjetés que dans des cas limités et très précis »²¹.

17. La Chambre souligne à ce propos qu'eu égard à la nature cumulative des critères prévus à l'article 82-1-d du Statut, une demande d'autorisation d'interjeter appel doit être rejetée s'il n'est pas satisfait à l'un d'entre eux²².

III. Arguments des parties

18. À l'appui de sa Requête, la défense soumet deux questions à la Chambre, selon elle susceptibles d'appel.

19. Tout d'abord la défense soutient que la Chambre a commis une erreur de droit dans son interprétation du standard à appliquer lors de l'examen de la demande du Procureur de confirmer de nouveaux cas à ce stade de la procédure²³ (« Premier motif d'appel »). La défense avance que la Chambre a en effet appliqué un standard très bas dans son analyse de la diligence dont le Procureur doit faire preuve dans sa collecte des preuves ou de l'indisponibilité des preuves (« *unavailability of evidence* »), que le Procureur doit démontrer à l'appui d'une demande basée sur l'article 61-9 du Statut²⁴. Selon elle il résulte de l'interprétation de ces principes par la Chambre que le Procureur n'a finalement plus qu'à démontrer qu'elle « n'a pas recueilli », plutôt qu'elle « n'a pas pu recueillir », les nouveaux éléments de preuve au moment opportun²⁵. En outre la Chambre n'aurait pas pris en compte dans son analyse la longueur de la détention déjà subie par l'intéressé²⁶.

20. Ensuite, la défense affirme que la Chambre a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a mis en balance les droits de M. Al Hassan que lui confère le Statut d'une part, avec, d'autre part, le droit du Procureur de demander l'ajout de nouveaux cas sur la base d'éléments de preuve qui étaient connus du Procureur avant que la Décision de confirmation des charges ne soit rendue²⁷ (le « Second motif d'appel »), en

²¹ Chambre préliminaire I, *Situation en République Démocratique du Congo, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6*, 31 mars 2006, ICC-01/04-135, par. 22. Voir également paras 21, 23-24.

²² *Situation relative aux navires battant pavillons comorien et autres, Decision on the Prosecutor's request for leave to appeal the "Decision on the 'Application for Judicial Review by the Government of the Union of the Comoros'"*, 18 janvier 2019, ICC-01/13-73, par. 24. Voir également Décision du 18 septembre 2018, paras 29, 31-32.

²³ Voir Requête, paras 1, 9-11.

²⁴ Requête, par. 9.

²⁵ Requête, par. 10.

²⁶ Requête, par. 10.

²⁷ Requête, par. 1. Voir également par. 14.

accordant, selon la défense, trop peu d'importance à ceux de l'accusé²⁸. Selon la défense, la Chambre n'a en outre pas non plus mentionné dans la motivation de sa décision un certain nombre de circonstances particulières à cette affaire, à savoir, entre autres, la durée de détention de M. Al Hassan, la durée de la période précédant la confirmation des charges, la date du procès actuellement fixée, le nombre important de témoins anonymes qui a empêché la défense d'avancer dans ses enquêtes, la survenue de la pandémie due au COVID-19 ainsi que l'augmentation significative de la base factuelle de l'affaire avec l'ajout de ces nouveaux cas²⁹.

21. La défense soutient par ailleurs que la question soulevée par le Premier motif d'appel, ainsi que par le Second motif d'appel, affecte de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure, en ce que la décision de la Chambre d'ajouter de nouveaux cas à ce stade de la procédure a un impact sur l'efficacité de la préparation du procès par la défense, et plus généralement, sur le droit de l'accusé à être informé dans le plus court délai de la nature et de la cause des charges, le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, le droit d'être jugé sans retard excessif et de ne pas subir une durée de détention déraisonnablement longue³⁰.

22. La défense affirme ensuite que les questions soulevées par les deux motifs d'appel ont également le potentiel d'affecter l'issue du procès, en ce que chaque nouveau cas confirmé peut mener à une condamnation à l'issue du procès³¹.

23. Enfin, selon la défense, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel ferait sensiblement progresser la procédure³². La défense explique qu'il ne serait pas juste de traiter cette question en appel à l'issue du procès, non seulement pour les témoins appelés à la barre, mais également pour M. Al Hassan dont la détention aura été prolongée, inutilement³³. La défense soutient que le temps et les ressources à consacrer par la défense afin d'enquêter sur les nouveaux cas seront nécessairement soustraits à ceux consacrés à la préparation du procès, pourtant vitale, et qui souffre déjà de la charge d'une divulgation d'éléments de preuve de grande ampleur à la suite de la confirmation des charges et des obstacles logistiques dus à la pandémie du Covid-19³⁴. La défense avance que l'équilibre délicat dans cette affaire est maintenant rompu, et que la défense n'aura pas le temps nécessaire de se préparer pour le

²⁸ Requête, par. 13.

²⁹ Requête, par. 12.

³⁰ Requête, paras 14, 19. Voir également paras 15-18, 20.

³¹ Requête, par. 21.

³² Requête, paras 22-23.

³³ Requête, par. 22.

³⁴ Requête, par. 22.

début du procès dont la date a été fixée au 14 juillet 2020³⁵. La défense allègue qu'une décision de la Chambre d'appel pourrait ainsi, conformément à la jurisprudence de celle-ci, « purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès » et faire sensiblement avancer la procédure en garantissant que les charges dans cette affaire ne soient pas entachées d'erreurs pouvant « perturber ou miner le processus judiciaire »³⁶.

24. Le Procureur répond que les deux motifs d'appel devraient être rejetés uniquement sur la base du fait que la défense n'identifie pas de question susceptible d'appel³⁷. Concernant tant le Premier motif d'appel, que le Second motif d'appel, le Procureur soutient que la défense ne fait notamment qu'exprimer son désaccord avec l'analyse des faits conduite par la Chambre et ne fait que répéter des arguments déjà exprimés et déjà pris en compte par celle-ci³⁸. Concernant le Premier motif d'appel, le Procureur soutient en outre que la défense définit à tort cette supposée erreur comme une erreur de droit, et ne cite aucune source à l'appui de son argument ; le Procureur rappelle sur ce point que l'article 61-9 du Statut ne fixe aucun standard applicable³⁹. Enfin, le Procureur affirme que la défense offre une interprétation erronée de la décision, quand elle allègue qu'il suffirait, selon la Chambre, au Procureur de démontrer qu'elle « n'a pas recueilli », plutôt qu'elle « n'a pas pu recueillir », les nouveaux éléments de preuve au moment opportun, tout en citant un nombre important d'extraits de la décision tendant à démontrer le contraire⁴⁰. Concernant le Second motif d'appel, le Procureur ajoute que la défense offre encore une fois une interprétation erronée de la décision, quand elle affirme que la Chambre n'a pas fait référence aux circonstances particulières de l'espèce⁴¹.

25. Concernant la question de savoir si les questions soulevées affectent de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure, le Procureur répond que la défense ne fait que réitérer ses arguments sur le caractère nécessairement limité de l'enquête du Procureur après la confirmation des charges⁴². Ensuite, le Procureur affirme que la défense ne démontre pas comment ces questions pourraient affecter de manière appréciable le

³⁵ Requête, par. 22.

³⁶ Requête, par. 23 citant Chambre d'appel, *Situation en République Démocratique du Congo*, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, [ICC-01/04-168](#) (l'« Arrêt du 13 juillet 2006 »), paras 14, 16.

³⁷ Réponse, par. 2.

³⁸ Réponse, paras 8, 11, 13, 15.

³⁹ Réponse, par. 10.

⁴⁰ Réponse, par. 12 et note de bas de page 16.

⁴¹ Réponse, paras 16-18.

⁴² Réponse, par. 21.

déroulement équitable et rapide de la procédure dans cette affaire en particulier, mais au lieu de cela spécule de manière abstraite sur le fait que toute décision autorisant une modification des charges après la confirmation porterait préjudice aux droits de l'accusé⁴³. Ensuite, le Procureur avance que la défense a tort quand elle prétend que la décision de la Chambre s'éloigne de la jurisprudence de la Cour sur l'interprétation de l'article 61-9 du Statut⁴⁴. Enfin, aux yeux du Procureur, les raisons pour lesquelles la défense n'aurait maintenant, comme elle l'affirme, qu'une possibilité « extrêmement limitée » d'avoir le temps et les moyens nécessaires d'enquêter et de préparer une défense, ne sont pas évidentes, notamment au regard de l'étendue limitée de la modification des charges, et de la divulgation des preuves plusieurs mois avant le début du procès⁴⁵.

26. Le Procureur répond que l'argument de la défense selon lequel les questions soulevées par les deux motifs d'appel ont également le potentiel d'affecter l'issue du procès, ne peut être accepté, car il est applicable à toute décision portant confirmation ou modification de charges, alors que le Statut ne prévoit pas de possibilité de faire appel directement de décisions rendues en vertu de l'article 61-7 et 9 du Statut. En cela la défense ne fait, selon le Procureur, que montrer son désaccord avec la décision dans son intégralité⁴⁶.

27. Enfin, concernant l'argument de la défense selon lequel un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel ferait sensiblement progresser la procédure, le Procureur répond que la défense ne démontre pas comment un règlement de ces questions par la Chambre d'appel permettrait de remédier aux difficultés auxquelles la défense dit faire face dans sa préparation du procès, à moins que la chambre de première instance ne décide de suspendre le début du procès jusqu'au rendu de la décision de la chambre d'appel⁴⁷. Toute difficulté pour la défense dans la préparation du procès ou au cours du procès devrait plutôt être portée à la connaissance de la chambre de première instance, qui elle seule peut y apporter une solution⁴⁸.

⁴³ Réponse, par. 22.

⁴⁴ Réponse, paras 23-25.

⁴⁵ Réponse, par. 27.

⁴⁶ Réponse, paras 28-30.

⁴⁷ Réponse, par. 31.

⁴⁸ Réponse, par. 31.

IV. Conclusions de la Chambre

28. La Chambre souligne tout d'abord qu'il ressort de la jurisprudence de la Chambre d'appel qu'elle doit s'assurer dans un premier temps que la question en jeu est une « question susceptible de faire l'objet d'un appel »⁴⁹, et que ce critère a été défini comme suit :

[i]l peut exister un désaccord ou des divergences de vue sur le droit applicable aux fins du règlement d'un point soulevé dans le cadre d'un processus judiciaire mais cela ne signifie pas pour autant que ce point est susceptible d'appel. Dans ce contexte, une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause examinée⁵⁰.

29. La Chambre rappelle en effet qu'il revient, conformément à l'article 82-1-d du Statut, à la chambre dont la décision est attaquée, d'effectuer, de manière discrétionnaire, une sélection entre les questions susceptibles d'appel et celles qui ne le sont pas⁵¹. La Chambre note que les chambres préliminaires ont de manière constante rejeté des demandes d'autorisation d'interjeter appel quand la partie concernée n'avait pas démontré l'existence d'une question susceptible d'appel⁵², par exemple lorsqu'une chambre a considéré que « la prétendue question se résum[ait] à un simple désaccord avec ses conclusions, rendues en vertu

⁴⁹ Arrêt du 13 juillet 2006, par. 9.

⁵⁰ Arrêt du 13 juillet 2006, par. 9. Voir également Chambre préliminaire I, *Situation au Darfour, Soudan*, Décision relative à la requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel du conseil ad hoc pour la Défense, 23 novembre 2006, ICC-02/05-33, p. 5.

⁵¹ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo and Charles Blé Goudé, Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Trial Chamber I entitled "Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court"*, 18 décembre 2015, ICC-02/11-01/15-369, par. 18 («*The Appeals Chamber observes that article 82 (1) (d) of the Statute clearly vests power solely in the Pre-Trial and Trial Chambers to certify appealable issues and to determine whether appellate resolution will materially advance the proceedings.*»). Voir également *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Judgment on the appeals of Mr Laurent Gbagbo and Mr Charles Blé Goudé against the decision of Trial Chamber I of 9 June 2016 entitled "Decision on the Prosecutor's application to introduce prior recorded testimony under Rules 68(2)(b) and 68(3)"*, 1 novembre 2016, ICC-02/11-01/15-744, par. 13 («*More recently, the Appeals Chamber [...] declined to conduct its own assessment of the criteria of article 82 (1) (d) of the Statute, noting the lack of a legal basis to do so.*»).

⁵² Voir par exemple: Chambre préliminaire II, *Joint decision on the applications for leave to appeal the "Decision pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute"*, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Aridoi*, 23 janvier 2015, ICC-01/05-01/13-801 ; *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision on the « Requête de la défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges datée du 9 juin 2014 »*, 4 juillet 2014, ICC-01/04-02-06-322 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la demande présentée par la Défense en vue d'obtenir le réexamen ou, à titre subsidiaire, l'autorisation de faire appel de la Décision relative à un certain nombre de questions de procédure soulevées par le Greffe, 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1301-tFRA, paras 13 («*La Demande ne satisfait à aucun de ces critères essentiels. Elle n'a pas exposé, de façon claire et précise, ce qui constitue la question susceptible de faire l'objet d'un appel, ni désigné le passage de la Décision attaquée dont découle ladite question. Un désaccord global avec la procédure adoptée par la Chambre, ou même l'avis selon lequel la Chambre aurait déjà dû se prononcer en faveur de la partie demanderesse, ne constitue pas une question susceptible de faire l'objet d'un appel au sens de l'article 82-1-d.*»), 17 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges, 24 mai 2007, ICC-01/04-01/06-915-tFR.

de son pouvoir discrétionnaire d'évaluer librement les éléments de preuve produits »⁵³ ou encore un simple désaccord concernant l'interprétation d'un article du Statut⁵⁴.

30. La Chambre considère, qu'en l'espèce, la défense n'a pas identifié de question susceptible d'appel.

31. Concernant le Premier motif d'appel, la Chambre rappelle que dans sa Décision portant modification des charges, elle a considéré que le Procureur avait fourni des justifications suffisantes concernant le fait que les Nouveaux éléments de preuve n'étaient pas connus ou disponibles avant le dépôt du DCC, ou, qu'ils n'avaient pu être recueillis, et qu'elle a donc accepté ces Nouveaux éléments de preuve et confirmé, sur la base ceux-ci, de nouveaux cas. La défense demande aujourd'hui l'autorisation d'interjeter appel en arguant du fait que la Chambre n'a pas appliqué le bon standard juridique quand elle a considéré les observations du Procureur sur les raisons pour lesquelles les Nouveaux éléments de preuve n'avaient pu être recueillis avant le dépôt du DCC, car si elle l'avait fait, elle n'aurait pas accepté ces nouveaux éléments de preuve et n'aurait donc pas confirmé ces nouveaux cas.

32. La défense affirme qu'il s'agit d'une erreur de droit. Or, tout comme le soutient le Procureur, la défense, aux yeux de la Chambre, ne démontre pas qu'un standard juridique différent de celui qu'elle a appliqué peut être défini à partir des textes applicables, voire de la jurisprudence à laquelle la défense fait référence et qui est en partie la même que celle sur laquelle la Chambre s'est fondée⁵⁵, comme le remarque le Procureur⁵⁶. Par ailleurs, la défense fait une interprétation erronée du standard appliqué par la Chambre quand elle affirme que la Chambre a seulement vérifié que le Procureur « n'avait pas recueilli », plutôt qu'elle « n'avait pu recueillir » les Nouveaux éléments de preuve avant le dépôt du DCC⁵⁷. La décision de la Chambre sur ce point est sans ambiguïté aucune, tant dans le vocabulaire employé (la Chambre évoque des éléments de preuve qui « n'étaient pas connus ou disponibles » ou qui « ne pouvaient être recueillis pour toute autre raison hors du contrôle du Procureur »⁵⁸) que dans les éléments qu'elle a considérés pour en arriver à sa conclusion (notamment le fait que

⁵³ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigay Kenyatta*, *Decision on the Defence Applications for Leave to Appeal the Decision on the Confirmation of Charges*, 9 mars 2012, ICC-01/09-20-11-406, par. 76 ; *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges*, 23 avril 2010, ICC-02/05-02/09-267-tFR, paras 12, 25.

⁵⁴ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges*, 24 mai 2007, ICC-01/04-01/06-915-tFR, par. 74.

⁵⁵ Comparer Requête, note de bas de page 10, avec Décision du 21 février 2020, note de bas de page 102, et ; Requête, note de bas de page 11, avec Décision du 21 février 2020, notes de bas de page 99, 100 et 101.

⁵⁶ Réponse, par. 10.

⁵⁷ Requête, par. 10.

⁵⁸ Voir Décision, par. 20. Voir également paras 17-19, 21.

le Procureur n'était pas en possession des coordonnées d'un témoin ou que le témoin n'était pas disponible, ou n'avait pas encore accepté de devenir un témoin du Procureur)⁵⁹. En raison de cette interprétation erronée, la question, telle que présentée par la défense, n'émane donc pas de la décision.

33. Puisque la défense ne démontre pas que la Chambre n'a pas appliqué le bon standard juridique, elle conteste donc en réalité le résultat auquel la Chambre est parvenue, après avoir appliqué un standard correct ; à savoir ses conclusions relatives au fait que le Procureur avait fourni des justifications suffisantes concernant le fait que les Nouveaux éléments de preuve n'avaient pu être recueillis avant le dépôt du DCC. La défense, dans sa demande d'interjeter appel, tente de soumettre à nouveau, sur ce point en particulier, les arguments qu'elle a déjà faits valoir quand elle a été invitée par la Chambre à répondre aux observations du Procureur⁶⁰, voire d'en ajouter de nouveaux. Néanmoins, la Chambre estime que l'on touche ici à la limite des appels interlocutoires qui requièrent une autorisation de la Chambre dont la décision est attaquée : comme mentionné plus haut, la jurisprudence est constante sur le fait que l'article 82-1-d du Statut n'offre pas un recours aux parties quand elles ne font qu'exprimer un simple désaccord sur la manière dont une Chambre a exercé son pouvoir discrétionnaire. Or, la Chambre considère qu'ici, la défense exprime bien un simple désaccord avec le résultat de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, sans identifier une véritable "question susceptible d'appel", et rejette donc le Premier motif d'appel.

34. Il en est de même du Second motif d'appel. La défense est implicitement d'accord sur le fait que pour trancher sur la question de savoir s'il était opportun, au vu des circonstances de l'espèce, d'accepter de nouveaux cas à ce stade de la procédure, la Chambre devait mettre en balance d'une part les droits de l'accusé, et d'autre part les devoirs et pouvoirs du Procureur, que leur confère le Statut. Ce que conteste la défense, c'est le résultat de cet exercice, arguant du fait que la Chambre a accordé un poids trop important aux pouvoirs du Procureur, au détriment des droits de la défense. Tout comme ci-dessus, la Chambre est d'avis que la défense, ici aussi, exprime un simple désaccord avec le résultat de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, sans identifier ce faisant une véritable "question susceptible d'appel", et rejette donc également le Second motif d'appel.

⁵⁹ Voir Décision, paras 27-29. Voir également Réponse, note de bas de page 16.

⁶⁰ Voir *Defence response to Prosecution Request for Corrections and Amendments concerning the Confirmation Decision*, 16 mars 2020, ICC-01/12-01/18-664-Conf.

35. Étant donné que la Chambre estime que la défense n'a pas identifié, dans la Requête, de question susceptible d'appel, il n'est pas nécessaire qu'elle se penche sur l'examen des deux autres critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut. La demande de la défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la Décision est donc rejetée.

PAR CES MOTIFS, la Chambre, à la majorité,

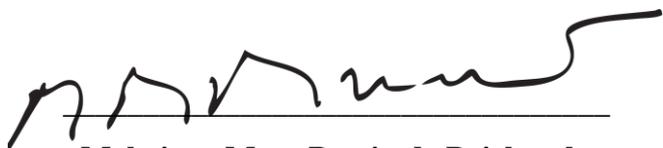
REJETTE la requête de la défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision portant modification des charges confirmées le 30 septembre 2019 à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud.

Madame la juge Alapini-Gansou joint une opinion dissidente à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács
Juge président



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Mme la juge Reine Adélaïde Sophie

Fait le 22 juin 2020

À La Haye (Pays-Bas)